

Chambre d'agriculture de Haute-Saône– FRDR11074

Type de masse d'eau	ESU
Code masse d'eau	FRDR11074
Nom masse d'eau	La Superbe
Station de la mesure ayant conduit au projet de zonage et code de la station de mesure	SUPERBE A BAULAY / 06001890
Communes concernées par la demande	15 communes : Baulay, Girefontaine, Menoux, Vauvillers, Montdoré, Hurecourt, Fontenois-la-Ville, Senoncourt, Saint-Rémy-en-Comté, Polaincourt-et-Clairefontaine, Vauvillers, Anchenoncourt-et-Chazel, Melincourt, Mailleroncourt-Saint-Pancras, Amance, Betoncourt-Saint-Pancras
Contenu de la demande	<p>- Retrait de toutes les communes liées à cette MESU.</p> <p>- En particulier, retrait des communes de Baulay, Girefontaine, Menoux, Vauvillers, Montdoré, Hurecourt (peu/pas de SAU)</p>
Argumentaire du contributeur	<p>La mesure est réalisée sur la commune d'Amance, une des communes avec le plus d'élevage en Haute-Saône. De plus, on remarque que cela implique de très nombreux pâturages sur AMANCE comme sur SENONCOURT autour des différents ruisseaux qui se retrouvent juste en amont de la station où a eu lieu le prélèvement.</p> <p>Cette mesure ne justifie pas que la pollution puisse venir depuis le début du ruisseau à plus de 20km en amont sur la commune de FONTENOIS-LA-VILLE.</p> <p>Cela implique donc d'autres communes comme cité sur la page précédente, où aucun autre dépassement n'est observé pour les différentes mesures réalisées, justifiant une contamination moindre des cours d'eau par ces communes.</p> <p>La commune de BAULAY est classée suite au dépassement mesuré dans la rivière la Superbe. Cependant, nous remarquons que la mesure à été réalisée sur la commune d'AMANCE, soit en amont de la commune classée.</p> <p>Le dépassement observé amont ne peut donc pas justifier une contamination sur cette commune et ainsi son classement.</p> <p>De plus, aucun autre dépassement n'est observable sur les autres cours d'eau concernés.</p> <p>Nous demandons par conséquent le déclassement de celle-ci.</p> <p>La rivière la superbe passe effectivement bien sur la commune de GIREFONTAINE, cependant nous relevons qu'elle passe seulement dans une partie boisée sur 750 mètres concernant une infime partie du territoire de la commune.</p>

	<p>De plus, les mesures réalisées dans le Planey ne dépassent pas la valeur exigée, avec un P90 de 0 mg/l.</p> <p>Nous demandons le déclassement de la commune de GREFONTAINE. Si le déclassement total de la commune n'est pas possible, nous demandons le classement partiel contenant seulement le territoire concerné par la rivière la Superbe.</p> <p>La situation de la commune de MENOUX implique plusieurs conditions.</p> <p>La commune de MENOUX est classée suite au dépassement mesuré dans la rivière la Superbe, réalisé sur la commune d'AMANCE. L'infime partie du territoire est concernée par 300 mètres de ruisseau dans une partie seulement boisée, au lieu-dit « Les Poijets ».</p> <p>Une autre partie du territoire se situe en aval du point de la station de mesure. Le dépassement observé en amont ne peut donc pas justifier une contamination sur cette commune et ainsi son classement.</p> <p>De plus, aucun autre dépassement n'est observable sur les autres cours d'eau concernés comme la Lanterne ou le fossé de la Marcelle où se retrouve une majorité du bassin versant de la commune.</p> <p>Nous demandons par conséquent le déclassement de celle-ci. Si ce déclassement n'est pas possible, nous demandons le classement partiel de la commune impliquant seulement le lieu-dit « Les Poijets »</p> <p>Nous avons relevé aucune continuité hydraulique entre ces 3 communes et la rivière la Superbe. Cependant, celles-ci sont classées suite au dépassement mesuré dans ce cours d'eau.</p> <p>Cela implique plusieurs communes comme cité sur la page précédente, où aucun autre dépassement n'est observé pour les différentes mesures réalisées, justifiant une contamination moindre des cours d'eau par ces communes. (Hormis 1 dépassement concernant la commune d'HURECOURT concerné à <2%.</p> <p>Nous demandons par conséquent le déclassement de ces communes.</p>
<p>Synthèse retenue par la DREAL de bassin</p>	<p>Les communes concernées par cette demande sont proposées au classement car elles intersectent le bassin versant de la FRDR11074 – La Superbe dont le P90 = 20 mg/l > 18mg/l.</p> <p>L'analyse des chroniques de données disponibles pour la station suivant la MESU FRDR11074 - La Superbe montre un nombre très important de dépassements depuis une dizaine d'année (18 dépassements depuis 2023, la plupart très récent ou postérieur à la 8ème campagne d'analyse. Ces analyses justifient le classement de toutes les communes en intersection avec le bassin versant de la Superbe.</p>

Cette proposition de classement est cohérente avec le classement zones vulnérable arrêté en 2021. Ce secteur est agricole et les éléments de SAU conduisent à maintenir la proposition de classement des communes concernées par la Superbe.

Concernant la localisation de la station, elle se trouve dans la partie aval du bassin versant permettant de suivre les contributions de toutes les communes du BV, sa position est donc conforme à l'exercice de suivi de la pollution diffuse par les nitrates.

En détail, concernant les communes spécifiquement ciblées par cette contribution :

- Bauley : La commune de Bauley intersecte le bassin versant de la Superbe à hauteur de 45 % de sa superficie. La commune est déjà classée depuis 2021 au prorata des surfaces concernées par la Superbe. Les dépassements constatés sur la Superbe et l'analyse de la SAU de Bauley (quelques parcelles céréalières, légumes, etc.) justifient le maintien de la commune en zones vulnérables.
⇒ Maintien de Bauley de la V2 (partiel).

- Girefontaine : La commune de Girefontaine intersecte le bassin versant de la Superbe à hauteur de 30 % de sa superficie. La commune est déjà classée depuis 2021 au prorata des surfaces concernées par la Superbe. Le fait que la commune soit déjà classée, les dépassements constatés sur la Superbe et l'analyse de la SAU de Girefontaine (quelques mélanges culture mélange fruitier, etc.) justifient le maintien de la commune en zones vulnérables.
⇒ Maintien de Girfontaine en V2 (partiel).

- Menoux : La commune de Menoux intersecte le bassin versant de la Superbe à hauteur de 16,4 % de sa superficie. La commune est déjà classée depuis 2021 au prorata des surfaces concernées par la Superbe. Le fait que la commune soit déjà classée, les dépassements constatés sur la Superbe et l'analyse de la SAU de Menoux (plusieurs parcelles céréalières dans le sud de la commune) justifient le maintien de la commune en zones vulnérables.
⇒ Maintien de Menoux en V2 (partiel).

- Vauvillers : La commune de Vauvillers intersecte le bassin versant de la Superbe à hauteur de 20 % de sa superficie. La commune est déjà classée depuis 2021 au prorata des surfaces concernées par la Superbe. Le fait que la commune soit déjà classée, les dépassements constatés sur la Superbe et l'analyse de la SAU de Vauvillers (quelques parcelles céréalières dans le sud de la commune et d'autres parcelles avec des émissions de nitrates supposées) justifient le maintien de la commune en zones vulnérables.

	<p>⇒ Maintien de Vauvillers en V2 (partiel).</p> <p>- Montdoré : La commune de Montdoré intersecte le bassin versant de la Superbe à hauteur de 10 % de sa superficie. La commune est déjà classée depuis 2021 au prorata des surfaces concernées par la Superbe. Le fait que la commune soit déjà classée, les dépassements constatés sur la Superbe et l'analyse de la SAU de Montdoré (orge, colza) justifient le maintien de la commune en zones vulnérables. ⇒ Maintien de Montdoré en V2 (partiel).</p> <p>- Fontenois-la-Ville : La commune est proposée uniquement au titre de la FRDR11074 – La Superbe qu'elle intersecte à hauteur de 5,7 %. L'analyse de la SAU sur cette commune met en évidence uniquement des prairies permanentes dans la section concernée. Il n'y a pas d'enjeu à maintenir cette commune en V2. ⇒ Retrait de Fontenois-La Ville de la V2.</p> <p>- Hurecourt : La commune est proposée uniquement au titre de la FRDR11074 – La Superbe qu'elle intersecte à hauteur de 5,2 %. L'analyse de la SAU sur cette commune met en évidence plusieurs prairies permanentes et la moitié d'une parcelle céréalières dans la section concernée. Il n'y a pas d'enjeu à maintenir cette commune en V2. ⇒ Retrait de Hurecourt de la V2.</p> <p>Les autres communes concernées par la FRDR11074 – La Superbe sont maintenues en V2.</p> <p>En synthèse :</p> <p>- Maintien partiel de toutes les communes intersectées par le bassin versant de la Superbe sauf deux communes (Retrait de Hurecourt et Fontenois-la-Ville de la V2).</p>
Synthèse	<ul style="list-style-type: none"> • Classement partiel de 13 communes (classées en 2021 au titre de la Superbe) • Retrait de Hurecourt et Fontenois-la-Ville (peu/pas de SAU).
Evolutions	Retrait de 2 communes